



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18
Date : 1^{er} novembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET
PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA***

Version publique expurgée de la

**Décision relative à la demande présentée par la Défense de Patrice-Édouard
Ngaïssona en vertu de l'article 57-3-b du Statut**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^e Mylène Dimitri
M^e Thomas Hannis
M^e Anta Guissé

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona

M^e Geert-Jan Alexander-Knoops
M^e Richard Omissé-Namkeamaï
M^e Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M^e Abdou Dangabo Moussa
M^e Elisabeth Rabesandratana
M^e Yaré Fall
M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V de la Cour pénale internationale, saisie de l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, vu les articles 57-3-b, 61-11, 64-2, 64-6-a, 64-6-b, 86, 87, 93-1-i, 96-2, 99-1 et 99-2 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 116 et 176-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente Décision relative à la demande présentée par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona en vertu de l'article 57-3-b du Statut.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 11 octobre 2021, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona (« la Défense ») a demandé à la Chambre i) de solliciter, en vertu de l'article 57-3-b, le concours de la RCA au titre des obligations que lui imposent les articles 86, 87 et 93 du Statut, afin d'obtenir la transmission d'« une copie intégrale [EXPURGÉ] Patrice-Édouard Ngaïssona [EXPURGÉ] » (« le Document demandé ») ; et ii) d'ordonner au Greffe de préparer et de transmettre la demande de coopération à la RCA, en soulignant qu'il est « important de l'exécuter rapidement » (« la Demande de la Défense »)¹.
2. La Défense soutient que le Document demandé est pertinent en l'espèce « au regard de certains faits essentiels examinés dans le cadre du présent procès » – concernant [EXPURGÉ] Patrice-Édouard Ngaïssona [EXPURGÉ] – et « nécessaire pour préparer la défense de Patrice-Édouard Ngaïssona ». En outre, elle fait valoir que la Demande remplit les exigences de spécificité, de pertinence et de nécessité².
3. La Défense soutient que l'intervention de la Chambre, en vertu de l'article 57-3-b du Statut, est nécessaire après que toutes les autres options ont été épuisées³. À cet égard, elle fait valoir qu'elle s'est rendue à plusieurs reprises [EXPURGÉ] ,

¹ Demande de la Défense en vertu de l'article 57-3-b du Statut visant à solliciter le concours de la République centrafricaine, ICC-01/14-01/18-1133-Conf-tFRA (« la Demande de la Défense »), par. 1 et 18, p. 8 et 9 (avec annexe A confidentielle expurgée, ICC-01/14-01/18-1133-Conf-AnxA-Red ; annexes B et C confidentielles, ICC-01/14-01/18-1133-Conf-AnxB et ICC-01/14-01/18-1133-Conf-AnxC, respectivement).

² Demande de la Défense, par. 2. Voir aussi par. 16 et 17.

³ Demande de la Défense, par. 15.

sans succès⁴. Le 13 avril 2021, relevant qu'une copie de la première page du Document demandé avait été précédemment communiquée au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») sous le numéro ERN CAR-OTP-2103-0038, la Défense a pris contact avec celui-ci pour en demander la divulgation d'une copie intégrale conformément à la règle 77 du Règlement. Cependant, l'Accusation a répondu ne pas être en possession du Document demandé⁵. En outre, le 21 avril 2021, la Défense a envoyé une lettre [EXPURGÉ] demandant son assistance pour obtenir le Document demandé (« la lettre du 21 avril »), à laquelle il n'a pas encore répondu et, de l'avis de la Défense, « une réponse ne saurait raisonnablement être attendue à ce stade⁶ ».

4. Le 20 octobre 2021, l'Accusation a répondu à la Demande de la Défense⁷. Tout en s'en remettant à l'appréciation de la Chambre⁸, elle relève néanmoins que la Défense i) ne précise pas en quoi les informations contenues dans le Document demandé « pourraient être pertinent[e]s en l'espèce ou nécessaires pour préparer la défense », comme le prescrit la règle 116-1-a du Règlement ; ii) n'a pas déposé ni indiqué son intention de déposer une notification d'alibi en vertu de la règle 79 du Règlement, comme elle est tenue de le faire si elle a l'intention d'affirmer que Patrice-Édouard Ngaïssona se trouvait sur un lieu autre que celui qu'indiquent les éléments de preuve de l'Accusation ; et iii) pourrait ne pas avoir « [TRADUCTION] épuisé toutes les options possibles pour rassembler les pièces recherchées ou [...] ne pas avoir suffisamment prouvé qu'il n'est pas possible de les obtenir sans l'intervention de la Chambre » étant donné qu'il ne semble pas qu'elle ait cherché à obtenir l'assistance du Greffe pour envoyer la lettre du 21 avril⁹.

⁴ Demande de la Défense, par. 10 et 11 ; annexe A à la Demande de la Défense, ICC-01/14-01/18-1133-Conf-AnxA-Red.

⁵ Demande de la Défense, par. 12 ; annexe B à la Demande de la Défense, ICC-01/14-01/18-1133-Conf-AnxB.

⁶ Demande de la Défense, par. 13 à 15 ; annexe C à la Demande de la Défense, ICC-01/14-01/18-1133-Conf-AnxC.

⁷ *Prosecution's Response to Defence Application pursuant to article 57(3)(b) of the Statute to seek the cooperation of the Central African Republic*, ICC-01/14-01/18-1141-Conf (« la Réponse de l'Accusation »).

⁸ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-1141-Conf, par. 1 et 6.

⁹ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-1141-Conf, par. 3 à 5.

II. Analyse

5. La Chambre rappelle que, conformément à l'article 57-3-b du Statut et à la règle 116-1 du Règlement, elle peut « solliciter tout concours au titre du chapitre IX qui peu[t] être nécessaire[s] pour aider [une] personne [qui a été arrêtée] à préparer sa défense », lorsqu'elle est convaincue que i) cela « facilitera le rassemblement d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents en l'espèce ou nécessaires pour préparer la défense¹⁰ » et que ii) « des renseignements suffisants ont été fournis pour satisfaire aux prescriptions prévues au paragraphe 2 de l'article 96 ».
6. La Chambre rappelle en outre que toute coopération sollicitée en vertu de l'article 57-3-b et du chapitre IX du Statut doit satisfaire aux trois critères cumulatifs que sont i) la pertinence, ii) la spécificité et iii) la nécessité¹¹.
7. Pour les raisons suivantes, et relevant que l'Accusation s'en remet à l'appréciation de la Chambre à cet égard, la Chambre conclut que les exigences triples de pertinence, de spécificité et de nécessité sont remplies. Elle conclut en outre que la Défense a fourni des renseignements suffisants pour satisfaire aux prescriptions prévues au paragraphe 2 de l'article 96 du Statut.
8. Premièrement, la Chambre relève les arguments de la Défense selon lesquels le Document demandé aiderait la Chambre à déterminer [EXPURGÉ] Patrice-Édouard Ngaïssona au cours de la période visée par les charges – et plus particulièrement au cours [EXPURGÉ] –, et aiderait en outre la Défense à contester la version des événements présentée par certains témoins de l'Accusation à cet égard¹². Selon la Chambre, ce type de renseignements est

¹⁰ Voir *Decision on the Yekatom Defence Request for Cooperation from the African Union*, 17 septembre 2020, ICC-01/14-01/18-658, par. 7.

¹¹ Voir *Decision on the Prosecution Request to Summon a Witness*, 8 janvier 2021, ICC-01/14-01/18-804-Conf, par. 15. Voir aussi Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo et autres, Decision on Second Mangenda Request for Cooperation*, 5 avril 2016, ICC-01/05-01/13-1768, par. 8.

¹² Demande de la Défense, ICC-01/14-01/18-1133-Conf, par. 16.

nécessaire à la préparation de la défense au sens de la règle 77 du Règlement et est donc pertinent¹³.

9. Deuxièmement, la Chambre considère que la Demande est spécifique dans la mesure où elle se rapporte à un document clairement identifié par la Défense, laquelle fournit des informations détaillées, notamment [EXPURGÉ] et l'endroit spécifique en RCA où, selon la Défense, il se trouverait actuellement¹⁴. Elle relève en outre que la Défense a fourni le numéro ERN d'une copie de la première page du Document demandé¹⁵.
10. Troisièmement, la Chambre relève les tentatives infructueuses de la Défense pour obtenir le Document demandé en prenant contact avec l'Accusation ainsi qu'avec les autorités compétentes en RCA. S'agissant de ces dernières, elle relève que la lettre du 21 avril est toujours sans réponse depuis plus de six mois. Dans ces circonstances, la Chambre conclut qu'une demande de coopération est nécessaire pour obtenir le Document demandé.
11. Enfin, s'agissant de l'observation de l'Accusation selon laquelle la Défense aurait dû déposer ou indiquer son intention de déposer une notification d'alibi en vertu de la règle 79 du Règlement, la Chambre la considère conjecturale à ce stade et est convaincue que la Défense a pris note de ses conclusions précédentes concernant le moment où une telle notification doit être présentée en vertu de la règle 79-2 du Règlement¹⁶.
12. Pour faciliter l'exécution de la demande de coopération, la Chambre considère que le document déposé par la Défense et ses annexes A et C, ainsi qu'une copie du document CAR-OTP-2103-0038, devraient également être transmis aux autorités de la RCA. La Chambre enjoint au Greffe de procéder en conséquence, en consultation avec la Défense.

¹³ Voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I le 18 janvier 2008, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1433-tFRA (OA 11), par. 77 et 78, s'agissant de l'interprétation large de l'expression « nécessaires à la préparation de la défense ».

¹⁴ Voir annexe A à la Demande de la Défense, ICC-01/14-01/18-1133-Conf-AnxA-Red.

¹⁵ CAR-OTP-2103-0038.

¹⁶ *Decision on the Prosecution Requests related to the Yekatom Defence Notification under Rule 79 of the Rules*, 12 mars 2021, ICC-01/14-01/18-911, par. 8 à 12.

13. La Chambre enjoint en outre au Greffe de souligner, dans la demande de coopération, l'importance que revêt son exécution dans les meilleurs délais, et d'indiquer aux autorités de la RCA que si elles constatent des difficultés qui pourraient gêner ou empêcher son exécution, elles devraient consulter la Chambre sans tarder en vue de régler la question, conformément à l'article 97 du Statut.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Demande ;

ENJOINT au Greffe, en consultation avec la Défense, de préparer et de transmettre immédiatement la demande de coopération nécessaire aux autorités compétentes de la République centrafricaine, comme indiqué aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus ;

ORDONNE à la Défense et à l'Accusation de déposer les versions publiques expurgées des documents ICC-01/14-01/18-1133-Conf et ICC-01/14-01/18-1141-Conf respectivement, et ce, dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt

Juge président

/signé/

M. le juge Péter Kovács

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 1^{er} novembre 2021

À La Haye (Pays-Bas)